

Délibération n°2022-028 du Conseil d'administration du 29 novembre 2022 relative à la prise en charge des frais de restauration par l'établissement public Campus Condorcet

Membres du Conseil d'administration : 38

Membres présents et représentés au début de la séance : 30

Vu le décret n°2021-1315 du 8 octobre 2021 relatif à l'établissement public Campus Condorcet modifiant le décret n°2017-1831 du 28 décembre 2017,

Vu la délibération n°2019-5 du 9 janvier 2018 portant approbation de la prise en charge par l'établissement public Campus Condorcet d'une partie des frais de restauration de ses personnels ou des agents mis à sa disposition (restauration interentreprises Plaine Espace - Sodexo),

Vu la délibération n°32 en date du 9 novembre 2018 portant approbation de la prise en charge par l'EP Campus Condorcet d'une partie des frais de restauration de ses personnels ou des agents mis à sa disposition dans le cadre de la convention de restauration interentreprises Plaine Espace (Sodexo),

Vu la délibération n°39 en date du 3 décembre 2019 relative au tarifs et subventions des repas pris par les agents de l'EPCC au restaurant du CROUS,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique en date du 7 novembre 2022,

Considérant que l'établissement public participe aux frais de restauration des agents sous forme d'une subvention versée à l'organisme gestionnaire,

Considérant que l'établissement a des accords avec les organismes gestionnaires suivants : CROUS, RIE Plaine Espace et INED qui définissent les modalités de facturations à l'établissement des sommes versées au titre des subventions et les différents tarifs des repas en fonction des indices des bénéficiaires,

Sur proposition du Président,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 :

Que les conditions de prise en charge des frais de restauration définie antérieurement par voie de délibération sont redéfinies telle que présentée dans le document annexé à la présente délibération.

Votes pour : 25
Votes contre : 2
Abstention : 3

Affichage le 29/11/2022
Publication au registre des actes de l'Établissement le 29/11/2022
Transmission au contrôle de légalité le 29/11/2022
Délibération certifiée exécutoire le 14/12/2022
Le Président du conseil d'administration


Pierre-Paul ZALIO

Rapport de présentation relatif à l'élargissement de l'offre de restauration et à la revalorisation de l'offre de subventionnement

Dans la perspective d'un élargissement de l'offre de restauration par conventionnement avec l'Ined, l'objet du présent rapport est de présenter les modalités relatives à la prise en charge d'une partie des frais de restauration des personnels de l'EPCC et des agents mis à disposition auprès de l'EPCC.

Il est rappelé que les personnels affectés au sein de l'UAR 2011 par le CNRS, l'INED et l'EHESS bénéficient de leur propre accompagnement dans le cadre de l'action sociale de leur établissement.

Liminaire :

Sur le fondement de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, qui prévoit que les agents participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, l'État développe une politique d'action sociale qui a pour objet d'améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans le domaine de la restauration.

L'administration doit permettre l'accès au plus grand nombre des agents à des repas équilibrés, accessibles à proximité et à un tarif avantageux.

A ce titre, l'administration apporte un soin particulier à la restauration collective par une participation financière à ses agents.

Tous les agents en activité dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 534 bénéficient de la prestation interministérielle de participation au prix du repas.

Son montant est fixé chaque année.

Elle est déduite du prix payé par l'agent pour son repas et est versée par l'administration de rattachement du convive à l'organisme gestionnaire du restaurant.

Elle peut être complétée par une participation de l'employeur de l'agent.

Fondements

Différentes délibérations ont été prises pour permettre l'accès au restaurant interentreprises Plaine espace (Sodexo) et au CROUS :

- Délibération n°2018-5 du 9 janvier 2018
- Délibération n°2018-32 du 9 novembre 2018
- Délibération n°2019-13 du 3 décembre 2019

Les dispositions ici présentées visent à faire évoluer la prise en charge des subventions repas par l'EPCC dans le respect des dispositions exonérant les agents d'avantage en nature¹ et d'ouvrir la possibilité aux agents d'accéder au restaurant de l'INED.

Modalités pour les restaurants d'entreprise (Sodexo et INED) :

Tous les agents sont répartis selon leur indice majoré en trois catégories.

1. Tous les agents en activité dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 534 bénéficient de la prestation interministérielle de participation au prix du repas. Le montant de la prestation est fixé chaque année (en septembre 2022 : 1,38€) et est déduite du prix payé par l'agent pour son repas.

Ils bénéficient également d'une participation correspondant à la prise en charge des frais d'admission et à la redevance équipements « perçu pour compte » (valeur TTC).

2. Les agents ayant un indice entre 535 et 700 bénéficient selon le restaurant d'entreprise soit d'une participation correspondant à la prise en charge des frais d'admission et à la redevance équipements « perçu pour compte », soit d'une participation correspondant à la prise en charge des frais d'admission et d'un complément de prise en charge financé par l'EPCC (valeur TTC). Ils ne bénéficient pas de la prestation interministérielle de participation au prix du repas.
3. Les agents ayant un indice supérieur à 700 bénéficient d'une participation à la prise en charge des frais d'admission et à la moitié du de redevance équipements « perçu pour compte » (valeur TTC)

Exemple Sodexo (Estimation sur la période de janvier à Août 2022)				Exemple INED (Estimation)			
Indices majorés	Inférieur à 534	535 à 700	Supérieur à 700	Indices majorés	Inférieur à 534	535 à 700	Supérieur à 700
Admission RIE € TTC	5,05 €	5,05 €	5,05 €	Admission RIE € TTC	7,53 €	7,53 €	7,53 €
Redevance Equipements Percu Pour Compte (PPC)	1,199 €	1,199 €	0,600 €				
Prestation interministérielle Circulaire du 18 juillet 2022	1,38 €	0,00 €	0,00 €	Prestation interministérielle Circulaire du 31/12/2021	1,38 €	0,00 €	0,00 €
Denrées € TTC (tarif d'un plateau moyen à titre indicatif)	5,05 €	5,05 €	5,05 €	Complément prise en charge EPC	0,00 €	0,95 €	0,00 €
Tarif d'un plateau moyen € TTC	11,30 €	11,30 €	11,30 €	Denrées € TTC (tarif d'un plateau moyen à titre indicatif) valeur janvier	4,95 €	4,95 €	4,95 €
Subvention EMPLOYEUR € TTC	7,63 €	6,25 €	5,65 €	Tarif d'un plateau moyen € TTC	12,48 €	12,48 €	12,48 €
Tarif consommateur € TTC (suivant tarif d'un plateau moyen à titre indicatif)	3,67 €	5,05 €	5,65 €	Subvention EMPLOYEUR € TTC	8,91 €	8,48 €	7,53 €
				Tarif consommateur € TTC (suivant tarif d'un plateau moyen à titre indicatif)	3,57 €	4,00 €	4,95 €

¹ La prise en charge par l'employeur de tout ou partie des frais de repas en cantine constitue un avantage en nature soumis à cotisations. Cependant, l'administration admet que, lorsque la participation du salarié est au moins égale à la ½ du forfait (soit 2,48 € en 2022), l'avantage nourriture peut être négligé.



Concernant l'accès au CROUS :

Tous les agents sont repartis en cinq catégories par rapport à leur indice majoré, et bénéficient d'un prix repas par catégorie, l'ensemble étant déterminé par le CROUS (montant à date).

La catégorie 1 comprend les agents qui ont un indice inférieur ou égal à 364 avec un prix de repas fixé à 5.90€.

La subvention établissement est de 3,40€ pour ne pas déclencher un avantage en nature.

La catégorie 2 comprend les agents qui ont un indice de 365 à 465 avec un prix de repas fixé à 5.90€.

La subvention établissement est de 3,10€ pour ne pas déclencher un avantage en nature.

La catégorie 3 comprend les agents qui ont un indice de 466 à 610 avec un prix de repas fixé à 5.90€.

La subvention établissement est de 3,00€.

La catégorie 4 comprend les agents qui ont un indice de 611 à 783 avec un prix de repas fixé à 5.90€.

La subvention établissement est de 2.40€.

La catégorie 5 comprend les agents qui ont un indice supérieur à 784 avec un prix de repas fixé à 7.30€.

La subvention établissement est de 2.40€.

Une 6^{ème} catégorie existe, elle s'applique aux extérieurs sans participation de l'EPCC.

Indices majorés	CAT1 <ou = à 364	CAT 2 de 365 à 465	CAT3 de 466 à 610	CAT 4 de 611 à 783	CAT 5 > à 784	CAT 6 Extérieurs
Prix repas	5,90 €	5,90 €	5,90 €	5,90 €	7,30 €	8,00 €
Subvention EPCC	3,40 €	3,10 €	3,00 €	2,40 €	2,40 €	0,00 €
A la charge du personnel	2,50 €	2,80 €	2,90 €	3,50 €	4,90 €	8,00 €

Considérant que l'établissement public participe au prix des repas des agents sous forme d'une subvention versée à l'organisme gestionnaire,

Considérant que l'établissement a ainsi des accords avec les organismes gestionnaires suivants : CROUS, RIE Plaine Espace, INED qui définissent les modalités de facturations à l'établissement des sommes versées au titre des subventions et les différents tarifs des repas en fonction des indices des bénéficiaires ;

Considérant que les évolutions opérées au fils du temps n'ont pas donné lieu à une réévaluation de la contribution de l'établissement ;

Il est proposé de mettre en œuvre les modalités définies supra permettant l'attribution d'une subvention repas pour permettre aux agents l'accès aux restaurants d'entreprise et au CROUS.

